

# **GE\_GERICHTE DAS/70/2018 vom 5. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_70\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_70_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/70/2018 du 5 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/70/2018 del 5 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Formé par la personne concernée dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

### **E. 2**

Le requérant reproche au Tribunal de protection d'avoir désigné comme curateur un intervenant en protection ne disposant d'aucun diplôme d'études sociales.

### **E. 2.1**

L'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne (art. 400 al. 1 CC).

#### **E. 2.1.1**

Pour une nomination en qualité de curateur, la loi permet d'envisager des personnes intervenant en tant que particuliers, des personnes engagées par un service social, public ou privé, polyvalent ou encore des personnes assumant des mandats à titre professionnel dans un service spécialisé (HÄFELI, CommFam, Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, 2013,, n. 4 ad art. 400).

Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interpelle les services chargés des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée; ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat (art. 85 al. 2 et 3 LaCC).

#### **E. 2.1.2**

Seules des personnes physiques entrent en ligne de compte pour l'exercice d'un mandat de curateur. Elles doivent posséder les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles

C/2232/2008-CS ainsi que les compétences professionnelles nécessaires pour les accomplir (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683). Au titre des qualités personnelles et des qualifications professionnelles requises, il faut que le curateur intervienne comme un gestionnaire qualifié, ce qui suppose qu'il fasse preuve de compétences professionnelles, méthodologiques, relationnelles, en plus de ses qualités personnelles (HÄFELI, op. cit., n. 10 ad art. 400 CC). Par compétence professionnelles en matière de protection de l'adulte, il faut comprendre que le curateur doit être capable de bien saisir les multiples facettes que peuvent revêtir les problèmes de la personne à protéger, de procéder à l'analyse pertinente et critique des situations, d'évaluer les résultats de cette analyse et d'en mesurer les conséquences. A partir de la connaissance que l'on a d'une situation, la compétence méthodologique réside dans l'aptitude à dégager des solutions à travers des tâches concrètes. Le curateur doit connaître et maîtriser les modes et les méthodes de résolution des problèmes propres aux différentes disciplines, pour être en mesure de les appliquer de manière pertinente (HÄFELI, op. cit., n. 14 ad art. 400 CC). La compétence sociale implique les aptitudes de travailler professionnellement et avec maîtrise sur les relations sociales. Cela suppose, en particulier, de réelles compétences relationnelles, la capacité de gérer les relations professionnelles, de les développer et de les maintenir, capacité de travailler en réseau, esprit critique, aptitude à supporter des confrontations tout en sachant éviter des conflits (HÄFELI, op. cit., n. 15 ad art. 400 CC). Les compétences personnelles du curateur résident dans le fait qu'il soit capable de s'investir pleinement, de s'engager de manière déterminée en faisant preuve d'une attitude adéquate, sans s'identifier ou s'impliquer de manière excessive, ni manifester du désintérêt à l'égard de la personne à protéger (HÄFELI, op. cit., n. 16 ad art. 400).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a, dans la décision querellée, désigné E\_\_\_\_\_ comme curateur chargé de représenter le recourant dans ses rapports juridiques avec les tiers, de veiller à la gestion de ses revenus et de sa fortune, d'administrer ses biens et de le représenter en matière d'assistance personnelle.

Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'est pas nécessaire que le curateur soit titulaire d'un diplôme d'études sociales. Le recourant se méprend en effet sur la signification des termes "intervenant en protection" lorsqu'il reproche au Tribunal de protection d'avoir désigné "un simple intervenant, ne disposant même pas d'un diplôme d'études sociales". L'intervenant en protection est un collaborateur du Service de protection de l'adulte dont l'activité consiste précisément à se voir confier des mandats de protection par le Tribunal de protection, et à accomplir, à titre professionnel, les tâches qui lui sont dévolues dans ce cadre. Aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute les aptitudes de E\_\_\_\_\_ à appréhender la situation du recourant, à agir de manière appropriée et à dégager des solutions pour représenter le recourant dans ses

- 5/6 -

C/2232/2008-CS rapports juridiques avec les tiers, pour gérer ses revenus ou administrer ses biens. Il dispose ainsi de toutes les compétences nécessaires pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées.

Le grief soulevé est ainsi infondé, de sorte que le recours sera rejeté.

## **E. 3**

Les frais de la présente procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 19 LaCC; art. 67 A et B RTFMC) et mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versé par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/2232/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 de l'ordonnance DTAE/5990/2017 rendue le 17 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2232/2008-4. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.